



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2026-243-001 du 31 AOÛT 2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES ENGIN AGRICOLES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;
Vu le décret du 10 mars 2026 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Lozère – madame Anne MONTEIRO ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPAT-2026-090-001 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à madame Anne MONTEIRO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Lozère ;
Vu l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75" ;
Vu l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;

Considérant les risques de manifestations employant notamment des engins agricoles ;

Considérant le déplacement d'un convoi sur le département de la Lozère notamment sur la commune de Mende;

Considérant les difficultés de circulation liées à ce déplacement et afin d'en limiter l'incidence sur les usagers de la route ;

Considérant la dangerosité que représente pour les usagers de la route la constitution de convois d'engins agricoles ;

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par de telles circulations en convoi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Lozère :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, à compter du 01/09/2026 à 6h00 jusqu'au 01/09/2026 à 18h00 sur l'ensemble du territoire des communes de Mende, Monts-de-Randon, le Chastel-Nouvel, Badaroux, Lanuéjols, Brenoux, Saint-Bauzile, Balsiège et Barjac.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, les maires concernés, le président du Conseil départemental de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information à la directrice départementale des territoires de la Lozère, au Centre Opérationnel Zonal de crise, au directeur départemental du service d'incendies et de secours, au service du SAMU.

Article 4 : Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Fait à Mende, le 31/08/2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Anne MONTEIRO

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Service interministériel de défense et de protection civile, Cabinet de la préfecture de la Lozère
BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).